



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13/12/2022 à 18H30

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27
NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 20
NOMBRE DE MEMBRES ABSENTS : 07
NOMBRE DE PROCURATIONS : 05
DATE DE CONVOCATION ET D’AFFICHAGE : Mercredi 7 décembre 2022

L’an deux mille vingt deux et le treize décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Poulx, régulièrement convoqué s’est réuni, en nombre prescrit par la loi dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Patrice QUITTARD, Maire.

Présents outre Monsieur le Maire : COMPEYRON Sylvie, POUSSIN Christian, BRAGUIER Angélique, SAUGUES Joël, MALLIER Ève, GUIHERMET Christian, STRUBEL Denise, VAN TIEGHEM Philippe, STRUBEL Armand, MEINEL Sylvie, DUMAS Élisabeth, FERRER Jean-René, DARY Jean-Luc, AUDIBERT Valérie, JOUBINAUX Laurent, BALAGUET Aline, BUISSON Frédéric, VIVIET Gilbert, PINTOR Alain, LANGE Ingrid, LEFORT Éric.

Procurations : GALLOIS Nho à MEINEL Sylvie, LAUTIER Lisbeth à POUSSIN Christian, ROMERO Alain à MALLIER Ève, DONATINI Marjorie à VIVIET Gilbert, BUNOZ Jean-Antoine à LEFORT Éric.

Secrétaire de séance : Joël SAUGUES

Le secrétaire de séance donne lecture des décisions prises par le Maire entre le 1 Septembre 2022 et le 30 Novembre 2022.

N° décision	Thématique	Objet	Publication
2022/019/DIV	Funéraire	vente concession N°25 au colombarium	02/09/2022
2022/020/DIV	Funéraire	vente concession N°84 au cimetière	07/10/2022
2022/021//DIV	Marchés publics	Attribution marché nettoyage et balayage mécanique de la voirie communale	31/10/2022
2022/022/DIV	Marchés publics	Attribution de l'accord cadre à procédure adaptée relatif à la fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire	10/11/2022
2022/023/DIV	Demandes de subventions	Demande de subvention auprès de la région occitanie relative à l'aide à la diffusion de proximité	24/11/2022
Arrêté n°2022/122B/DIV	Prémption	Acquisition d'un bien par déclaration d'intention d'aliéner	02/09/2022

Monsieur le Maire soumet au vote l’approbation du PV du 31/08/2022 qui est adopté à l’unanimité.



NOTE DE SYNTHÈSE N°1

OBJET : OCTROI CHÈQUES CADEAUX AU PERSONNEL COMMUNAL

RAPPORTEUR : Sylvie COMPEYRON

EXPOSÉ

La collectivité souhaite compenser son action sociale auprès des agents de la collectivité, à l'occasion des fêtes de fin d'année 2022. En effet, cette année, la soirée de Noël est organisée par l'amicale du personnel. De son côté, Monsieur le Maire va organiser une cérémonie de présentation des vœux au personnel communal, qui se déroulera le 10 Janvier 2023.

En outre, en lien avec l'association des commerçants, ces chèques seront acceptés chez les commerces volontaires de la commune. C'est environ 2 500€ qui vont être injectés dans l'activité économique locale.

Chaque agent recevra un chéquier d'une valeur de 50€, en coupon de 10€, avec une validité jusqu'au 30/06/2023. La monnaie ne pourra être rendue.

Il est précisé que ces chèques sont exonérés de charges et non soumis à imposition.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 13 Juillet 1983,

Vu la loi du 26 Janvier 1984,

Considérant l'avis émis par le pré-conseil le 6 décembre 2022,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'INSTAURER** les bons d'achats de fin d'année pour une valeur de 50€ pour les agents en activité.

DÉCISION

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité la proposition susmentionnée.



NOTE DE SYNTHÈSE N°2

OBJET : MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : Sylvie COMPEYRON

EXPOSÉ

Il s'agit de créer un emploi avec les caractéristiques décrits ci-dessous :

Date d'effet	Quantité	Grade	Quotité	Motifs
11/12/2022	1	Adjoint technique	20/35	Suite à fin de contrat CUI-CAE, CDD jusqu'au 7 Juillet 2023

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le tableau des effectifs,
Considérant l'avis émis par le pré-conseil le 6 décembre 2022,

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire, y compris les arrêtés individuels.

DÉCISION

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité la proposition susmentionnée.



NOTE DE SYNTHÈSE N°3

OBJET : AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION CADRE DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NUMÉRIQUE (DN) NIMES MÉTROPOLE ET LA COMMUNE DE POULX SUR LES PÉRIMÈTRES DÉFINIS.

RAPPORTEUR : Sylvie COMPEYRON

EXPOSÉ

Dès la création de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole en 2002, la Ville centre et l'Agglomération ont mis en commun leurs moyens informatiques avec les objectifs suivants :
Disposer d'une infrastructure et d'un système d'information mutualisé afin de favoriser la transversalité des actions, des procédures et des organisations dans le respect des gouvernances et des spécificités de chacune des structures.

Rationaliser et intégrer des ressources permettant de disposer d'un système d'information moins coûteux, dans le cadre d'un véritable partenariat.

Optimiser les SI tout en garantissant plus de sécurité, de disponibilité, de qualité de service aux utilisateurs et aux usagers dans un souci de proximité et de réactivité.

Créer une dynamique dans laquelle les nouveaux projets, les compétences, les expériences et les réalisations seraient partagés et mis en commun.

Depuis, plusieurs Maires ont fait connaître le besoin d'un appui en compétences pour mettre en œuvre les activités fonctionnelles de leurs communes. Ce besoin s'exprime avec une acuité particulière dans le domaine informatique.

Il est très difficile et très coûteux pour les Communes de mettre en place, gérer et actualiser en permanence un système informatique et téléphonique performant couvrant tous les besoins municipaux.

La CANM dispose d'une Direction Numérique (DN) complète. Les personnels spécialisés bénéficient d'un programme de formation continue, gage de l'adaptation constante de leurs connaissances.

Ainsi, les Communes membres de l'EPCI, qui souhaitent faire appel à la DN de la CANM pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs systèmes d'informations, choisissent les parties de la DN mises en commun et signent la convention cadre selon les modalités décrites en son article 7.2.

Les missions fonctionnelles de la DN mises en commun entre la CANM et la Commune sont les suivantes :

- Conseil et Assistance ;
- Accès internet THD et outils collaboratifs ;
- Hébergement dans e Clouds et réseaux ;
- Bureautique ;
- Ecoles numériques ;
- Vidéoprotection,
- Télécoms.



Le présent avenant à la convention cadre, porte principalement sur la modification de l'article 4.2.2 relatif aux cas spécifiques dans la répartition des charges suite au passage à un niveau de licence supérieur pour la brique « Outils collaboratifs »

Ajout des éléments de contexte pour définir le niveau de qualité de fibre optique requis pour la délivrance de service mutualisés de la DN, dans l'objectif de délivrer le maximum de services aux communes membres.

Modification de la brique socle « Conseil et Assistance » point 4 « assistance avec le Système d'Information Géographique » pour suivre les évolutions techniques induites par le remplacement de l'outil « GeoAgglo » par « MyCarto ».

Ajout des prérequis pour chaque brique de mutualisation DN (hors Conseil et Assistance)

Modification de la brique 1 « Accès Internet Très Haut Débit et Outils Collaboratifs » :

Point 2 : précisions des prestations en cas d'indisponibilité du réseau Gecko sur la commune.

Point 3 : Suivi des évolutions techniques induites par le remplacement de l'outil « Alfresco » par « Office 365 ».

"Création d'une brique «3BIS : Vidéo Surveillance Intelligente » qui s'appuie sur la brique 3 « Vidéoprotection » et fournit aux communes équipées la possibilité de mettre en œuvre de la Vidéo Surveillance Intelligente (VSI) (mouvement de foule / Objets encombrants / régulation trafic...)"

Précisions sur la nature des missions accomplies par la Direction Numérique mutualisée dans le cadre de la brique 5 « Bureautique ».

Précisions sur l'accès à la brique 7 « Télécoms », en particulier sur la partie mobile.

Suppression de la brique 9 « SI Urbanisme » : les coûts du S.I. de cette brique sont redistribués sur la brique de mutualisation « ADS ».

Mise à jour de la répartition de la charge de travail des effectifs de la DN par brique technique en ETP

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « en dehors des compétences transférées, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses Communes membres peuvent se doter de services communs ». Selon ce même article « les effets de ces mises en commun sont réglés par convention ».

Conformément à l'article L. 5211-4-3 du CGCT, afin de permettre une mise en commun de moyens, un EPCI peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui ne lui ont pas été transférées antérieurement. A ce titre, la convention cadre de fonctionnement de la DN commune vaut règlement de mise à disposition.

Ainsi, la convention cadre, signée entre la Commune et la CANM, fixe les modalités de mise en commun de la DN dans le respect des dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT. Son annexe détaille les périmètres de la DN que la Commune choisit de mutualiser en fonction de ses besoins.

Le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole a voté, le 22 septembre 2014, une nouvelle convention cadre de mise en commun de la Direction des Systèmes d'Information.

Par délibération en date du 14 décembre 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole a délibéré sur les termes d'un avenant n°5 à la convention cadre de fonctionnement de la DN commune à Nîmes Métropole et aux Communes Adhérentes.

Puis le Conseil Communautaire du 4 avril 2022 a voté une nouvelle convention cadre de mise en commun de la Direction Numérique, intégrant l'avenant N°6.



Pour une répartition transparente et équilibrée des charges de fonctionnement des services mis en commun, une clé unique répartit les charges selon le critère unique représenté par la part du compte administratif de fonctionnement et d'investissement de l'exercice budgétaire précédent.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant l'avis émis par le pré-conseil le 6 décembre 2022,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le périmètre de mutualisation entre la Direction Numérique de Nîmes Métropole et la Commune de Poulx,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention cadre de fonctionnement de la Direction Numérique commune à Nîmes Métropole et à la Commune de Poulx intégrant l'avenant n°6.

Monsieur VIVIET demande des précisions sur le contour de cette convention, son coût ainsi que ce que signifie le terme « TIC »

Il est précisé à Monsieur VIVIET que l'objet de cette délibération est d'intégrer la téléphonie mobile au sein du contrat mutualisé.

Les coûts sont définis chaque année en fonction des « briques » choisies par la collectivité.

Enfin le terme « TIC » signifie technologie de l'information et de la communication.

DÉCISION

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité la proposition susmentionnée.



NOTE DE SYNTHÈSE N°4

OBJET : AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION CADRE DE FONCTIONNEMENT DU PÔLE MEDECINE DU TRAVAIL COMMUN À NIMES METROPOLE ET LA COMMUNE DE POULX INTÉGRANT L'AVENANT N°2

RAPPORTEUR : Sylvie COMPEYRON

EXPOSÉ

Nîmes Métropole et les communes qui la composent se sont engagées dans la gestion partagée de missions fonctionnelles et opérationnelles dans l'objectif d'une organisation plus efficace, d'une expertise développée et d'un coût moindre. La mutualisation est proposée à l'ensemble des communes membres de la CANM en fonction de leurs besoins, les communes choisissent le périmètre qu'elles souhaitent mutualiser. La répartition des charges, pour chaque service, concerne toutes les parties prenantes.

La mutualisation de services est un mode d'organisation de l'administration pertinent s'il reste souple, c'est-à-dire aménageable et peu coûteux.

Il doit s'adapter en permanence à l'évolution des besoins des collectivités : évolution du périmètre des services mutualisés, des modalités d'organisation, de gouvernance...

Il doit aussi remettre en question périodiquement ses règles de fonctionnement pour conserver son efficacité et offrir un service expert au meilleur coût.

En l'espèce, il est nécessaire d'intégrer un avenant relatif au fonctionnement du pôle médecine du travail. Eu égard à l'importance des questions touchant à l'hygiène, à la sécurité et à la santé des agents, Nîmes Métropole a mis en place un pôle médecine. Ce pôle qui assure la surveillance médicale des agents participe entre autres à la formation des agents en matière de prévention, santé et sécurité au travail.

La CANM propose aux communes membres qui en expriment le besoin une mutualisation de ce pôle sur la base de la présente convention cadre, amendée par le Conseil Communautaire en date du 14 décembre.

"Suite à des changements d'orientations de plusieurs agents, certaines formations en matière de prévention, santé et sécurité au travail (DT DICT, AIPR, habilitations électriques, SST et Extincteurs...) seront externalisées et assurées par un prestataire extérieur. Il convient donc de modifier la convention en ce sens.

Suite au développement de l'activité de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, la contribution de l'EPCI à la mutualisation, par rapport à celle des communes, a été rééquilibrée.

Désormais la contribution est calculée sur la base du critère du compte administratif unique, lequel témoigne de l'activité réelle de l'institution et constitue un indicateur fiable du niveau d'utilisation des services mutualisés.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant l'avis émis par le pré-conseil le 6 décembre 2022,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.



DÉCISION

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité la proposition susmentionnée.



NOTE DE SYNTHÈSE N°5

OBJET : RAPPORT SERVICE DE L'EAU

RAPPORTEUR : Christian POUSSIN

EXPOSÉ

Le conseil communautaire de Nîmes métropole a adopté le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif.

Les communes membres sont invitées à en faire de même.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 95.635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu la délibération du conseil communautaire de Nîmes métropole,

Considérant l'avis émis par le pré-conseil le 6 décembre 2022,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif,

- **D'INDIQUER** que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif sera mis à la disposition du public pendant une durée de 15 jours.

Monsieur VIVIET souhaite connaître la date de mise à disposition du public.

Monsieur POUSSIN lui répond que ce sera dès le lendemain.

DÉCISION

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité la proposition susmentionnée.



NOTE DE SYNTHÈSE N°6

OBJET : DEMANDE D'UNE SUBVENTION ÉCLAIRAGE PUBLIC

RAPPORTEUR : Christian POUSSIN

EXPOSÉ

La commune souhaite procéder à la fourniture et la pose de 24 horloges connectées sur l'éclairage public, afin de réaliser des coupures de nuits.

Le Syndicat Mixte d'Electrification du Gard (SMEG30) accompagne les communes membres désirant s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans l'éclairage public. En outre, la commune a intérêt à se faire accompagner techniquement afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'énergie.

L'éligibilité de cette opération s'établit à 20% maximum à hauteur de 63 000€ pour une commune de notre strate, avec une aide maximum versée de 12 600€.

Le plan de financement s'établit ainsi :

Charges

Désignation	Montant HT	%
Fourniture et pose 24 horloges astronomiques	18 120,00 €	100,00%
Total	18 120,00 €	100,00%

Produits

Désignation	Montant HT	%
Commune de Poulx	14 496,00 €	80,00%
SMEG30	3 624,00 €	20,00%
Total	18 120,00 €	100,00%

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010,
Vu le projet de convention établi par le SMEG 30,
Considérant l'avis émis par le pré-conseil le 6 décembre 2022,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le projet de convention entre la commune de Poulx et le SMEG,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur VIVIET demande si cette action est éligible à des subventions de Nîmes Métropole.
Monsieur POUSSIN lui précise que seul le SMEG peut accompagner dans cette volonté de piloter ces coupures.



DÉCISION

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité la proposition susmentionnée.



NOTE DE SYNTHÈSE N°7

OBJET : PASSEPORT ÉTÉ 2023

RAPPORTEUR : Angélique BRAGUIER

EXPOSÉ

Le passeport été est un dispositif pour les jeunes de 13 à 23 ans résidants à Nîmes ou dans les villes partenaires de l'opération. La commune de Poulx est adhérente de ce dispositif depuis plusieurs années, et le besoin pour l'année est de 70 passeports. Le détenteur a ainsi accès à différentes activités sur le territoire communautaire durant l'été.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant l'avis émis par le pré-conseil le 6 décembre 2022,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADHÉRER** à la convention de groupement,
- **D'ACTER** le prix de vente au tarif en vigueur pour l'année 2023, soit 27€,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

DÉCISION

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité la proposition susmentionnée.



NOTE DE SYNTHÈSE N°8

OBJET : SUBVENTION AUX FRANCAS

RAPPORTEUR : Angélique BRAGUIER

EXPOSÉ

Au cours de la séance du 14 Avril 2022, le conseil municipal a octroyé une subvention pour une année à l'association les Francas du Gard. En contrepartie, l'association a en charge l'organisation et la gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'un accueil de loisirs périscolaires (ALP).

Ainsi, la commune doit au titre de 2022 la somme supplémentaire de 22 967€ et au titre de 2023 la somme provisoire de 68 901€ qui sera versée en 3 acomptes.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2014-856 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la circulaire d'application n°5811/SG en date du 29 septembre 2015,

Vu la délibération 2021/07/13/11 du conseil municipal de Poulx,

Considérant l'avis émis par le pré-conseil le 6 décembre 2022,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'INDIQUER** que la somme supplémentaire versée aux Francas du Gard pour l'année 2022 est de 22 967€ et au titre de 2023 la somme provisoire de 68 901€ qui sera versée en 3 acomptes,
- **DE PRÉCISER** que cette somme sera imputée à l'article 6574 et au chapitre 65 du budget primitif 2022 & 2023 de la commune de Poulx,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Madame MALLIER ne participe pas au vote.

DÉCISION

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité la proposition susmentionnée.



NOTE DE SYNTHÈSE N°9

OBJET : REVERSION TAXE AMENAGEMENT

RAPPORTEUR : Joël SAUGUES

EXPOSÉ

La taxe d'aménagement est perçue par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale en vue de financer les actions des collectivités publiques en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable.

Elle est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. L'assiette de calcul de cette taxe intègre pour partie les équipements publics qui relèvent, selon les compétences, des communes ou des intercommunalités.

De ce fait, et afin de renforcer la solidarité entre communes et structures intercommunales, cette taxe de fiscalité indirecte a été révisée.

Il convient de définir les modalités de ce reversement.

Les clefs de partage et de reversement sont fixées en fonction des charges des équipements publics, les équipements concernés étant tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement.

Afin de répondre à cette obligation instituée par la loi de finances pour 2022, le principe d'un reversement uniforme de 5% a été retenu par l'agglomération et ses communes membres, lors de la Conférence des maires en date du 21 octobre dernier, qui sera progressivement mis en œuvre comme suit :

Pourcentage de reversement 2022 : 1%

Pourcentage de reversement 2023 : 1%

Pourcentage de reversement 2024 : 2,5%

Pourcentage de reversement 2025 : 3,5%

Pourcentage de reversement 2026 et au-delà : 5%.

Les modalités de reversement figurent dans une convention signée entre la commune et la communauté d'agglomération conformément au modèle figurant en annexe.

Les produits de la taxe d'aménagement sont affectés en section d'investissement du budget des communes ou des EPCI.

Le montant du reversement pour notre commune est estimé à 1 200 € pour 2022, sur la base du BP.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.331-1 à L.331-4 du code de l'urbanisme (jusqu'au 31 décembre 2022),

Vu les articles 1635 quater A, 1656 bis et 1379 0 bis du code général des impôts (à compter du 1er janvier 2023),

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022,



Considérant l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 109 de la loi de finances pour 2022 (puis à compter du 1er janvier 2023, l'article 1379-0 bis du Code général des impôts), qui dispose que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par une commune est obligatoirement reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre,

Considérant que les conditions de ce reversement doivent être fixées par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités,

Considérant l'application immédiate de ce nouveau dispositif de solidarité et l'obligation de partage des montants perçus par les communes pour les recettes de taxe d'aménagement enregistrées à compter du 1er janvier 2022, quelle que soit la date d'autorisation d'urbanisme,

Considérant l'avis émis par le pré-conseil le 6 décembre 2022,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** le principe de reversement d'une partie de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération,
- **DE FIXER** la date d'entrée en vigueur du dispositif au 1er janvier 2022, avec le pourcentage de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération à 1% pour les années 2022 et 2023,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur VIVIET souhaite rappeler que la commune finance déjà le service instructeur de Nîmes Métropole.

Monsieur SAUGUES rappelle que ce sont 2 sujets distincts, à savoir, le financement d'une part d'un service mutualisé, et d'autre part, une réversion de la taxe d'aménagement au profit de l'EPCI qui finance des équipements publics en termes de réseaux humides.

DÉCISION

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité la proposition susmentionnée.



NOTE DE SYNTHÈSE N°10

OBJET : RAPPORT ANNUEL ASSEMBLÉE SPÉCIALE 2021

RAPPORTEUR : Joël SAUGUES

EXPOSÉ

La commune de Poulx détient 1 action au sein de Société Publique Locale (SPL) Aménagement et Gestion pour l'Avenir du Territoire (AGATE). Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le rapport annuel 2021.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la SPL AGATE,
Vu le rapport annuel 2021 annexé à la présente décision,
Considérant l'avis émis par le pré-conseil le 6 décembre 2022,

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE SE PRONONCER** sur le rapport annuel de l'assemblée spéciale.

DÉCISION

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité la proposition susmentionnée.



NOTE DE SYNTHÈSE N°11

OBJET : OUVERTURE DE CREDIT EN INVESTISSEMENT BP2023

RAPPORTEUR : Joël SAUGUES

EXPOSÉ

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Pour l'année 2023, l'ouverture de crédits se présente de la manière suivante :

Opérations	Nature	Crédit 2022	RAR	Ouverture 2023
100	Voirie	323 000,00 €	166 000,00 €	25 000,00 €
101	Réseaux	169 000,00 €	0,00 €	42 250,00 €
1300	Crèche	23 500,00 €	0,00 €	5 750,00 €
1700	Ecoles	23 000,00 €	0,00 €	5 500,00 €
200	Etudes urbanisme	25 000,00 €	4 700,00 €	5 000,00 €
3000	Espace culturel et social	320 000,00 €	68 300,00 €	0,00 €
301	Matériel bureau & informatique	33 500,00 €	11 000,00 €	5 500,00 €
302	Vidéoprotection	19 000,00 €	0,00 €	4 200,00 €
		1 113 400,00 €	250 000,00 €	90 000,00 €

PROPOSITION

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature comptable M14,

Considérant l'avis émis par le pré-conseil le 6 décembre 2022,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** l'ouverture de crédit en investissement au titre de l'année 2023,



- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

DÉCISION

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité la proposition susmentionnée.



NOTE DE SYNTHÈSE N°12

OBJET : ADHESION COMMUNE DE DIONS AU SIVU DE DFCI DU MASSIF DU GARDON

RAPPORTEUR : Eve MALLIER

EXPOSÉ

Le conseil syndical de DFCI du massif du Gardon, dans sa séance du 29 septembre 2022, a approuvé à l'unanimité l'intégration de la commune de Dions dans son périmètre, à compter du 1^{er} Janvier 2023. Il convient ainsi, afin que cette intégration soit effective, que chaque commune délibère à son tour.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 20220922-04 du conseil syndical de DFCI du massif du Gardon,
Considérant l'avis émis par le pré-conseil le 6 décembre 2022,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** L'intégration de la commune de Dions et la modification des statuts à compter du 1^{er} Janvier 2023,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

DÉCISION

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité la proposition susmentionnée.



NOTE DE SYNTHÈSE N°13

OBJET : COMPTE-RENDU ANNUEL À LA COLLECTIVITÉ (CRAC)-CONSTRUCTION D'UNE
MÉDIATHÈQUE ET D'UNE SALLE SOCIOCULTURELLE

RAPPORTEUR : Christian GUIHERMET

EXPOSÉ

La société publique locale (SPL) AGATE, dont la commune de Poulx est actionnaire exerce pour le compte de la collectivité, le projet de construction d'une médiathèque et d'une salle socioculturelle.

Ainsi, la SPL doit annuellement rendre compte de l'activité sur l'année écoulée.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi N°85-704 du 12 Juillet 1985,
Considérant l'avis émis par le pré-conseil le 6 décembre 2022,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** le CRAC relatif à la construction d'une médiathèque et d'une salle socioculturelle.

DÉCISION

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité la proposition susmentionnée.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Patrice QUITTARD

Le Secrétaire de séance
Joël SAUGUES

